

Statuts de l'association Festiwald

Article 1: nom

Sous le nom d'association Festiwald est constituée une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : siège et durée

Le siège de l'association est dans la commune de Fribourg. Sa durée est illimitée.

Article 3 : buts

L'Association Festiwald propose des alternatives créatives pour un mieux-vivre entre les humains et avec la nature. Elle propose des activités éco-responsables culturelles, sociales, artistiques, et récréatives. Elle promeut le local à tous les niveaux et s'inspire de son environnement. Les principes et les valeurs qui la guident sont la créativité, l'inclusivité, l'accessibilité, l'éco-responsabilité, la convivialité et la transmission de savoirs.

Article 4 : membres

Les personnes individuelles ou collectives qui s'intéressent aux buts de l'Association peuvent devenir membres. Les demandes d'admission sont à adresser au comité, qui admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

Article 5 : entrée

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation. Les membres décident eux-même du montant de leur cotisation en conscience.

Article 6 : démission, exclusion

Toute démission doit être communiquée au comité. Le faire oralement suffit. Le membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours. Le comité peut décider l'exclusion des membres pour justes motifs. Le comité en informe l'Assemblée générale. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Association.

Article 7 : responsabilité

La fortune de l'association répond seule de ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres envers les tiers est exclue.

Article 8 : organes

Les organes de l'Association sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. L'organe de contrôle des comptes

Article 9 : l'Assemblée générale : définition et composition

L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'Association.

Article 10 : Assemblée générale : compétences

L'Assemblée générale traite des affaires suivantes :

- Élire le Comité et l'Organe de contrôle des comptes - Adopter le rapport d'activité du comité - Délibérer sur la politique générale de l'Association
- Adopter les comptes et voter le budget - Donner décharge au comité et à l'organe de vérification des comptes - Adopter et modifier les statuts - Dissoudre l'Association

Article 11 : Assemblée générale : convocation

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins trois semaines à l'avance. Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du comité ou à la demande d'au moins 1/5^{ème} des membres ayant le droit de vote.

Article 12 : Mode de votations, élections

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. En cas d'égalité des voix, le président départage. Les votations et élections ont lieu à main levée, à la majorité relative. Si 1/5^{ème} au moins de membres en font la demande, le scrutin pourra se tenir à bulletin secret.

Article 13 : le comité : composition

Le comité se constitue lui-même. Il se compose 3 à 10 membres. Il est élu par l'Assemblée générale. La détermination des rôles de chacun est de son propre ressort. La durée de fonction de tous les membres du comité est de 3 ans. Ils sont rééligibles.

Article 14 : le comité : compétences

Le comité dirige l'activité de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres. Le comité représente l'Association vis-à-vis de tiers. La signature d'un membre du comité engage valablement la responsabilité de l'Association.

Il est chargé de :

- prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association - convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires - prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion de membres - veiller à l'application des statuts - administrer les biens de l'association - engager le personnel bénévole et salarié

Article 15 : organe de contrôle des comptes

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour deux ans. Ils sont rééligibles. La vérification des comptes de l'Association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'Assemblée générale.

Article 16 : ressources

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- cotisations
- produits d'activités particulières
- subvention, dons et legs éventuels
- tout autre moyen

Article 17 : modification des statuts

Tout projet de modification des statuts doit figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et ne peut être accepté valablement que si la majorité des 2/3 des personnes présentes ayant le droit de vote est atteinte.

Article 18 : dissolution

La demande de dissolution de l'Association pourra être formée soit par le Comité soit par la moitié des membres ayant le droit de vote. A cet effet une Assemblée générale extraordinaire devra être convoquée. La dissolution ne pourra être prononcée que sur l'approbation des 2/3 des personnes ayant le droit de vote. En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'Association dans l'esprit du but de l'Association.

Article 19 : ratification

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive le 15 mars 2020 Les statuts entrent en vigueur immédiatement. Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les statuts ont été modifiés par l'Assemblée générale du 20 mai 2025.

Président



Bertrand Dubois

Secrétaire



Zoé De Clerck

Caissier



Denis Carrel